

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2658/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 2659/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 2660/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries, d'une part, et des Açores et de Madère, d'autre part, en produits du secteur de la viande bovine ..... 5**
- Règlement (CEE) n° 2661/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ..... 6
- Règlement (CEE) n° 2662/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie ..... 7
- Règlement (CEE) n° 2663/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie ..... 8
- Règlement (CEE) n° 2664/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2602/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud ..... 9
- Règlement (CEE) n° 2665/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, portant suspension de la fixation à l'avance des aides pour les pois, fèves, féveroles, lupins doux et fourrages séchés ..... 10
- Règlement (CEE) n° 2666/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les céréales ..... 11
- Règlement (CEE) n° 2667/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz ..... 12

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2668/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	13
Règlement (CEE) n° 2669/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	16
Règlement (CEE) n° 2670/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures .....	21
Règlement (CEE) n° 2671/92 de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	24

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

92/471/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 2 septembre 1992, concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers .....** 27

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

*(en écus / t)*

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	149,53 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	149,53 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	168,35 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 10 90	168,35 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(10)</sup>
1001 90 91	142,52
1001 90 99	142,52 <sup>(11)</sup>
1002 00 00	155,40 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	127,42
1003 00 90	127,42 <sup>(11)</sup>
1004 00 10	109,83
1004 00 90	109,83
1005 10 90	149,53 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	149,53 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	153,57 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	53,57 <sup>(11)</sup>
1008 20 00	104,20 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	51,73 <sup>(2)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	51,73
1101 00 00	212,45 <sup>(8)</sup> <sup>(11)</sup>
1102 10 00	230,48 <sup>(8)</sup>
1103 11 10	273,75 <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup>
1103 11 90	229,12 <sup>(8)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12
0709 90 60	0	0	0	0,19
0712 90 19	0	0	0	0,19
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,19
1005 90 00	0	0	0	0,19
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	9	10	11	12	1
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2660/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92 et (CEE) n° 1913/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries, d'une part, et des Açores et de Madère, d'autre part, en produits du secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les règlements (CEE) n° 1601/92<sup>(1)</sup> et (CEE) n° 1600/92<sup>(2)</sup> du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries, d'une part, et des Açores et de Madère, d'autre part, et notamment leur article 3 paragraphe 4,

considérant que, en vue du respect des conditions particulières arrêtées pour certaines qualités de viande bovine bénéficiant des aides communautaires à destination des Canaries, d'une part, et de Madère, d'autre part, il convient de laisser la possibilité ouverte aux États membres expéditeurs de prendre des mesures nécessaires à cet effet ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 9 bis suivant est inséré dans les règlements (CEE) n° 1912/92<sup>(3)</sup> et (CEE) n° 1913/92<sup>(4)</sup> de la Commission :

## « Article 9 bis

Les États membres expéditeurs désignent, en cas de besoin, l'organisme chargé du contrôle du respect des conditions prévues par le présent règlement en application des renvois en bas de page définis au règlement (CEE) n° 3846/87. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2661/92 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 1992**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes**  
**originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2583/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces variétés de prunes originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours

ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2583/92 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 258 du 4. 9. 1992, p. 18.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/92 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 1992****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2582/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie ;

considérant que, pour ces prunes originaires de Hongrie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Hongrie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2582/92 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 258 du 4. 9. 1992, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2663/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2601/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table originaires de Turquie ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Turquie constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85 <sup>(5)</sup>, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de trois jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2601/92 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 8. 9. 1992, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2664/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**modifiant le règlement (CEE) n° 2602/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2602/92 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires d'Afrique du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant de 8,41 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2602/92 est remplacé par le montant de 23,52 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 8. 9. 1992, p. 13.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2665/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**portant suspension de la fixation à l'avance des aides pour les pois, fèves, féveroles, lupins doux et fourrages séchés**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3247/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour les fourrages séchés<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89<sup>(6)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que la fixation à l'avance des aides pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, visées au règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil<sup>(7)</sup>, ainsi que des aides pour les fourrages séchés visées au règlement (CEE) n° 1117/78

du Conseil<sup>(8)</sup>, peut être suspendue en cas de situation anormale entraînant ou risquant d'entraîner une perturbation sur le marché des produits en cause ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation monétaire et à l'incertitude régnant sur les marchés des changes, risque de conduire à des opérations spéculatives et à des perturbations sur les marchés ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance des aides visées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. La fixation à l'avance des aides pour les pois, fèves, féveroles, lupins doux et fourrages séchés est suspendue pour les demandes déposées du 14 au 16 septembre 1992.
2. Les demandes déposées durant ces périodes sont irrecevables.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 28. 10. 1989, p. 51.

<sup>(3)</sup> JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(8)</sup> JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2666/92 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 1992**  
**portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour**  
**les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation monétaire et à l'incertitude régnant sur les

marchés des changes, risque de conduire à des opérations spéculatives ; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b), c) et d) du règlement (CEE) n° 2727/75 est suspendue du 15 au 17 septembre 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2667/92 DE LA COMMISSION****du 14 septembre 1992****portant suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché dans le secteur du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 7 deuxième alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation monétaire et à l'incertitude régnant sur les

marchés des changes, risque de conduire à des opérations spéculatives; qu'il convient dès lors de suspendre la fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 est suspendue du 15 au 17 septembre 1992.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2668/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2585/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/92<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2585/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2585/92 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 258 du 4. 9. 1992, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 8. 9. 1992, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	50,00
	02	20,00
1001 90 91 000	05	70,00
	02	0
1001 90 99 000	04	63,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	21,00
	02	20,00
1003 00 10 000	06	67,00
	02	0
1003 00 90 000	04	40,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04	60,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	100,00
1101 00 00 130	01	93,00
1101 00 00 150	01	85,00
1101 00 00 170	01	78,00
1101 00 00 180	01	72,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	100,00
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	160,00
1103 11 10 400	01	140,00
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	100,00
1103 11 90 800	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la Roumanie,
- 06 la Turquie.

(<sup>2</sup>) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2669/92 DE LA COMMISSION**

du 14 septembre 1992

**fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1528/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2499/92 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1528/92 aux prix dont la Commis-

sion a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 160 du 13. 6. 1992, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 248 du 28. 8. 1992, p. 59.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 septembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

*(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		15,91
0401 10 90		14,70
0401 20 11		22,29
0401 20 19		21,08
0401 20 91		27,96
0401 20 99		26,75
0401 30 11		72,80
0401 30 19		71,59
0401 30 31		141,08
0401 30 39		139,87
0401 30 91		237,82
0401 30 99		236,61
0402 10 11	(*)	107,10
0402 10 19	(*) (*)	99,85
0402 10 91	(*) (*)	0,9985/kg + 30,01
0402 10 99	(*) (*)	0,9985/kg + 22,76
0402 21 11	(*)	181,94
0402 21 17	(*)	174,69
0402 21 19	(*) (*)	174,69
0402 21 91	(*) (*)	214,66
0402 21 99	(*) (*)	207,41
0402 29 11	(*) (*) (*)	1,7469/kg + 30,01
0402 29 15	(*) (*)	1,7469/kg + 30,01
0402 29 19	(*) (*)	1,7469/kg + 22,76
0402 29 91	(*) (*)	2,0741/kg + 30,01
0402 29 99	(*) (*)	2,0741/kg + 22,76
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	141,08
0402 91 59	(*)	139,87
0402 91 91	(*)	237,82
0402 91 99	(*)	236,61
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*) (*)	1,3745/kg + 26,39
0402 99 39	(*) (*)	1,3745/kg + 25,18
0402 99 91	(*) (*)	2,3419/kg + 26,39
0402 99 99	(*) (*)	2,3419/kg + 25,18
0403 10 02		107,10
0403 10 04		181,94

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0403 10 06		214,66
0403 10 12	(°)	0,9985/kg + 30,01
0403 10 14	(°)	1,7469/kg + 30,01
0403 10 16	(°)	2,0741/kg + 30,01
0403 10 22		24,70
0403 10 24		30,37
0403 10 26		75,21
0403 10 32	(°)	0,1866/kg + 28,80
0403 10 34	(°)	0,2433/kg + 28,80
0403 10 36	(°)	0,6917/kg + 28,80
0403 90 11		107,10
0403 90 13		181,94
0403 90 19		214,66
0403 90 31	(°)	0,9985/kg + 30,01
0403 90 33	(°)	1,7469/kg + 30,01
0403 90 39	(°)	2,0741/kg + 30,01
0403 90 51		24,70
0403 90 53		30,37
0403 90 59		75,21
0403 90 61	(°)	0,1866/kg + 28,80
0403 90 63	(°)	0,2433/kg + 28,80
0403 90 69	(°)	0,6917/kg + 28,80
0404 10 11 * 11		24,66
0404 10 11 * 14		181,94
0404 10 11 * 17		214,66
0404 10 11 * 21		107,10
0404 10 11 * 24		181,94
0404 10 11 * 27		214,66
0404 10 19 * 11	(°)	0,2466/kg + 22,76
0404 10 19 * 14	(°)	1,7469/kg + 30,01
0404 10 19 * 17	(°)	2,0741/kg + 30,01
0404 10 19 * 21	(°)	0,9985/kg + 30,01
0404 10 19 * 24	(°)	1,7469/kg + 30,01
0404 10 19 * 27	(°)	2,0741/kg + 30,01
0404 10 91 * 11	(°)	0,2466/kg
0404 10 91 * 14	(°)	1,7469/kg + 6,04
0404 10 91 * 17	(°)	2,0741/kg + 6,04
0404 10 91 * 21	(°)	0,9985/kg + 6,04
0404 10 91 * 24	(°)	1,7469/kg + 6,04
0404 10 91 * 27	(°)	2,0741/kg + 6,04
0404 10 99 * 11	(°)	0,2466/kg + 22,76
0404 10 99 * 14	(°)	1,7469/kg + 28,80
0404 10 99 * 17	(°)	2,0741/kg + 28,80
0404 10 99 * 21	(°)	0,9985/kg + 28,80
0404 10 99 * 24	(°)	1,7469/kg + 28,80
0404 10 99 * 27	(°)	2,0741/kg + 28,80
0404 90 11		107,10
0404 90 13		181,94
0404 90 19		214,66
0404 90 31		107,10
0404 90 33		181,94
0404 90 39		214,66
0404 90 51	(°)	0,9985/kg + 30,01
0404 90 53	(°)(°)	1,7469/kg + 30,01
0404 90 59	(°)	2,0741/kg + 30,01
0404 90 91	(°)	0,9985/kg + 30,01
0404 90 93	(°)(°)	1,7469/kg + 30,01
0404 90 99	(°)	2,0741/kg + 30,01

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0405 00 10	(6)	245,12
0405 00 90		299,05
0406 10 20	(*) (6)	232,43
0406 10 80	(*) (6)	285,03
0406 20 10	(3) (*) (6)	420,77
0406 20 90	(*) (6)	420,77
0406 30 10	(3) (*) (6)	183,90
0406 30 31	(3) (*) (6)	174,99
0406 30 39	(3) (*) (6)	183,90
0406 30 90	(3) (*) (6)	280,62
0406 40 00	(3) (*) (6)	148,14
0406 90 11	(3) (*) (6)	222,94
0406 90 13	(3) (*) (6)	172,10
0406 90 15	(3) (*) (6)	172,10
0406 90 17	(3) (*) (6)	172,10
0406 90 19	(3) (*) (6)	420,77
0406 90 21	(3) (*) (6)	222,94
0406 90 23	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 25	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 27	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 29	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 31	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 33	(*) (6)	188,31
0406 90 35	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 37	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 39	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 50	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 61	(*) (6)	420,77
0406 90 63	(*) (6)	420,77
0406 90 69	(*) (6)	420,77
0406 90 73	(*) (6)	188,31
0406 90 75	(*) (6)	188,31
0406 90 77	(*) (6)	188,31
0406 90 79	(*) (6)	188,31
0406 90 81	(*) (6)	188,31
0406 90 85	(*) (6)	188,31
0406 90 89	(3) (*) (6)	188,31
0406 90 93	(*) (6)	232,43
0406 90 99	(*) (6)	285,03
1702 10 10		23,09
1702 10 90		23,09
2106 90 51		23,09
2309 10 15		77,31
2309 10 19		100,27
2309 10 39		94,70
2309 10 59		79,85
2309 10 70		100,27
2309 90 35		77,31
2309 90 39		100,27
2309 90 49		94,70
2309 90 59		79,85
2309 90 70		100,27

- 
- (1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
  - b) de l'autre montant indiqué.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
  - b) de l'autre montant indiqué.
- (3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2670/92 DE LA COMMISSION**  
**du 14 septembre 1992**  
**modifiant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2514/92 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2514/92 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2514/92 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

*(en écus/t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	177,60
1006 20 15 000	01	177,60
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	177,60
1006 20 96 000	01	177,60
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	177,60
1006 30 25 000	01	177,60
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	177,60
1006 30 46 000	01	177,60
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 61 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 63 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 63 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 65 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 65 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—

*(en écus / t)*

Code produit	Destination <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions <sup>(2)</sup>
1006 30 92 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 92 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 94 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 94 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 96 100	01	222,00
	02	228,00
	03	233,00
	04	222,00
1006 30 96 900	01	222,00
	04	222,00
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	—	—
1006 40 00 000	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission.

(<sup>2</sup>) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

*NB* : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2671/92 DE LA COMMISSION

du 14 septembre 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2525/92 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2584/92<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(7)</sup> JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 5.<sup>(8)</sup> JO n° L 258 du 4. 9. 1992, p. 20.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2525/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1992.

<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 septembre 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ( <sup>1</sup> )
0714 10 10 ( <sup>1</sup> )	124,33	130,98
0714 10 91	127,96 ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	127,96
0714 10 99	126,15	130,98
0714 90 11	127,96 ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	127,96
0714 90 19	126,15 ( <sup>2</sup> )	130,98
1102 20 10	271,19	277,23
1102 20 90	153,67	156,69
1102 90 10	230,33	236,37
1102 90 30	200,09	206,13
1102 90 90	156,71	159,73
1103 12 00	200,09	206,13
1103 13 10	271,19	277,23
1103 13 90	153,67	156,69
1103 19 30	230,33	236,37
1103 19 90	156,71	159,73
1103 29 20	230,33	236,37
1103 29 30	200,09	206,13
1103 29 40	271,19	277,23
1103 29 90	156,71	159,73
1104 11 10	130,52	133,54
1104 11 90	255,92	261,96
1104 12 10	113,38	116,40
1104 12 90	222,32	228,36
1104 19 50	271,19	277,23
1104 19 99	276,55	282,59
1104 21 10	204,74	207,76
1104 21 30	204,74	207,76
1104 21 50	319,90	325,94
1104 21 90	130,52	133,54
1104 22 10 10 ( <sup>4</sup> )	113,38	116,40
1104 22 10 90 ( <sup>5</sup> )	200,09	203,11

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) ( <sup>6</sup> )
1104 22 30	200,09	203,11
1104 22 50	177,86	180,88
1104 22 90	113,38	116,40
1104 23 10	241,06	244,08
1104 23 30	241,06	244,08
1104 23 90	153,67	156,69
1104 29 19	245,82	248,84
1104 29 39	245,82	248,84
1104 29 99	156,71	159,73
1104 30 90	113,00	119,04
1106 20 10	124,33 ( <sup>2</sup> )	130,98
1106 20 90	238,93 ( <sup>2</sup> )	263,11
1107 10 91	227,77	238,65 ( <sup>2</sup> )
1107 10 99	170,19	181,07 ( <sup>11</sup> )
1107 20 00	198,34	209,22 ( <sup>2</sup> )
1108 12 00	242,56	263,11
1108 13 00	242,56	263,11 ( <sup>6</sup> )
1108 14 00	121,28	263,11
1108 19 90	121,28 ( <sup>2</sup> )	263,11
1702 30 51	316,39	413,11
1702 30 59	242,56	309,05
1702 30 91	316,39	413,11
1702 30 99	242,56	309,05
1702 40 90	242,56	309,05
1702 90 50	242,56	309,05
1702 90 75	331,45	428,17
1702 90 79	230,51	297,00
2106 90 55	242,56	309,05
2303 10 11	301,32	482,66

(<sup>1</sup>) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

(<sup>2</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(<sup>3</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(<sup>4</sup>) Code Taric : avoine épointée.

(<sup>5</sup>) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».

(<sup>6</sup>) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(<sup>7</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(<sup>8</sup>) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(<sup>9</sup>) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(<sup>11</sup>) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1992

concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation d'embryons de bovins en provenance de certains pays tiers

(92/471/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 90/425/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que la liste des pays tiers à partir desquels les États membres sont autorisés à importer des embryons de bovins figure dans la décision 91/270/CEE de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission<sup>(4)</sup> établit la liste des équipes de collecte d'embryons de certains pays tiers; qu'elle sera complétée en temps utile par de nouvelles informations pour d'autres pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'embryons de bovins en provenance de pays tiers;

considérant que les autorités compétentes du pays tiers dans lequel ont été collectés les embryons destinés à être exportés vers la Communauté se sont engagées à garantir que ces embryons ont été collectés et traités par des équipes de collecte d'embryons agréées et contrôlées, qu'ils ont été prélevés sur des animaux dont l'état sanitaire est satisfaisant, qu'ils ont été stockés et transportés conformément aux règles qui préservent leur statut sanitaire et qu'ils sont accompagnés durant leur transport d'un certificat de salubrité attestant que cette obligation a été remplie;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes des pays tiers de la liste se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres, par télex ou par télécopie, dans les vingt-quatre heures de sa confirmation, la réapparition d'une des maladies suivantes: peste bovine, fièvre aphteuse, pleuropneumonie bovine contagieuse, fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique, fièvre de la vallée du Rift et stomatite vésiculeuse contagieuse, ou l'adoption de mesures de vaccination contre ces maladies;

considérant que la situation sanitaire des pays tiers de la liste est satisfaisante du point de vue des importations d'embryons de bovins et que les services vétérinaires de ces pays sont bien structurés et organisés;

considérant que le certificat sanitaire est adapté afin de tenir compte de la situation sanitaire dans chaque pays tiers;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 56.

<sup>(4)</sup> JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les États membres autorisent l'importation d'embryons de l'espèce bovine répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à la première partie de l'annexe A. Ce certificat doit accompagner les lots d'embryons de l'espèce bovine provenant des pays tiers ou de parties des pays tiers figurant dans la deuxième partie de l'annexe A.

2. Les États membres autorisent les importations d'embryons de l'espèce bovine répondant aux conditions établies dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à la première partie de l'annexe B. Ce certificat doit

accompagner les lots d'embryons de l'espèce bovine provenant des pays tiers ou de parties des pays tiers figurant dans la deuxième partie de l'annexe B.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

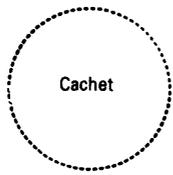
## ANNEXE A

## PARTIE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	<b>CERTIFICAT SANITAIRE</b>	
	N°	ORIGINAL
	2. Pays tiers de collecte	
3. Destinataire (nom et adresse complète)	4. AUTORITÉ COMPÉTENTE	
<b>NOTES</b> a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'embryons. b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.	5. AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE	
6. Lieu de chargement	7. Nom et adresse de l'équipe de collecte d'embryons	
8. Moyen de transport		
9. Lieu et État membre de destination	10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte d'embryons	
11. Nom et marque code des récipients contenant les embryons	12. Identification du lot	
a) Nombre d'embryons	b) Date(s) de collecte	c) Race
13. Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de ..... certifie : (nom du pays tiers) <p>1) que l'équipe de collecte des embryons définie plus haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— est agréée par la décision 92/452/CEE conformément à l'annexe A chapitre I<sup>er</sup> de la directive 89/556/CEE,</li> <li>— a procédé à la collecte, au traitement, au stockage et au transport des embryons décrits ci-dessus conformément à l'annexe A chapitre II de la directive 89/556/CEE,</li> <li>— est soumise au moins deux fois par an à une inspection assurée par un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire centrale de .....</li> </ul> (nom du pays tiers) <p>2) d'après les résultats officiels, .....</p> (nom du pays tiers)		

- a) était indemne, pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés, de la peste bovine ;
- b) et <sup>(1)</sup>
  - i) soit était indemne de la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre cette maladie ;
  - ii) soit n'était pas indemne de la fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons et/ou pratique la vaccination contre cette maladie et :
    - les animaux donateurs proviennent d'une exploitation où aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse durant les trente jours précédant la collecte
    - et
    - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte ;
- c) et <sup>(1)</sup>
  - i) soit était indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre ces maladies ;
  - ii) soit n'était pas indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons à exporter et/ou pratique la vaccination contre ces maladies et :
    - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte
    - et
    - les donneuses ont présenté des résultats négatifs à un test ELISA destiné à rechercher les anticorps de la fièvre catarrhale ainsi qu'à un test d'immunodiffusion sur gélose et à un test de séroneutralisation pour rechercher les anticorps de la maladie hémorragique épizootique à partir d'un échantillon de sang prélevé moins de vingt et un jours après la collecte ;
- 3) a) les locaux dans lesquels les embryons à exporter ont été collectés et traités étaient situés au moment de la collecte au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait eu aucun cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte et, dans le cas d'embryons certifiés conformément aux points 2 b) ii) et 2 c) ii) ci-dessus, pendant les trente jours après la collecte ;
- 3) b) entre le moment où les embryons destinés à être exportés ont été collectés et le moment de leur expédition, ils ont été stockés de manière continue dans des locaux agréés qui étaient situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse contagieuse ou de fièvre de la vallée du Rift ;
- 4) les donneuses :
  - a) au cours des trente jours précédant immédiatement la collecte des embryons à exporter, séjournèrent dans des locaux situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie bovine contagieuse ;
  - b) ont été soumises à une insémination artificielle avec du sperme d'un taureau qui, au moment de la collecte du sperme, se trouvait dans un centre de collecte du sperme officiellement agréé en application de la directive 88/407/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> ou de toute décision ultérieure ;
  - c) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte ;
  - d) ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du ..... dans deux troupeaux, au maximum, reconnus comme :
    - (nom du pays tiers)
    - indemnes de tuberculose,
    - indemnes de brucellose,
    - indemnes de leucose bovine enzootique ou dans un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de leucose bovine enzootique au cours des trois années précédentes,
    - un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents.

Fait à ....., le .....



Signature .....  
Nom et qualification (en majuscules):  
.....  
.....

<sup>(1)</sup> Barrer la mention inutile.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.  
 Note: Le présent certificat doit :  
 a) être rédigé au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination et dans la ou les langues officielles de l'État membre par lequel les embryons entreront sur le territoire de la Communauté ;  
 b) être prévu pour un seul destinataire ;  
 c) accompagner les embryons dans son exemplaire original.

## PARTIE II

**Liste des pays tiers pouvant utiliser le modèle de certificat sanitaire établi à la partie I de l'annexe A**

Autriche

Bosnie-Herzégovine

Canada : en ce qui concerne la partie du territoire du Canada connue comme la « zone de la Vallée de l'Okanagan en Colombie britannique » et décrite à l'annexe de la décision 88/212/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>, le paragraphe 2 point c) ii) du certificat doit être certifié

Croatie

États-Unis d'Amérique

Finlande

Hongrie

Israël

Nouvelle-Zélande

Norvège

Pologne

Républiques yougoslaves de Serbie, du Monténégro et de Macédoine

Roumanie

Slovénie

Suède

Suisse

Tchécoslovaquie

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 95 du 13. 4. 1988, p. 21.

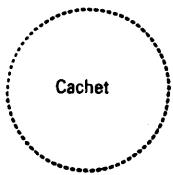
## ANNEXE B

## PARTIE I

1. Expéditeur (nom et adresse complète)		<b>CERTIFICAT SANITAIRE</b>	
		N°	ORIGINAL
3. Destinataire (nom et adresse complète)		2. Pays tiers de collecte	
		4. AUTORITÉ COMPÉTENTE	
NOTES a) Un certificat séparé doit être établi pour chaque lot d'embryons. b) L'original du certificat doit accompagner le lot jusqu'au lieu de destination.		5. AUTORITÉ LOCALE COMPÉTENTE	
6. Lieu de chargement			
8. Moyen de transport		7. Nom et adresse de l'équipe de collecte d'embryons	
9. Lieu et État membre de destination			
11. Nom et marque code des récipients contenant les embryons		10. Numéro d'enregistrement de l'équipe de collecte d'embryons	
12. Identification du lot			
a) Nombre d'embryons	b) Date(s) de collecte	c) Race	
13. Je soussigné, vétérinaire officiel du gouvernement de ....., certifie : <div style="text-align: right;">(nom du pays tiers)</div> <p>1) que l'équipe de collecte des embryons définie plus haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— est agréée par la décision 92/452/CEE conformément à l'annexe A chapitre I<sup>er</sup> de la directive 89/556/CEE,</li> <li>— a procédé à la collecte, au traitement, au stockage et au transport des embryons décrits ci-dessus conformément à l'annexe A chapitre II de la directive 89/556/CEE,</li> <li>— est soumise au moins deux fois par an à une inspection assurée par un vétérinaire officiel de l'autorité vétérinaire centrale de .....</li> </ul> <div style="text-align: right;">(nom du pays tiers)</div> <p>2) d'après les résultats officiels, .....</p> <div style="text-align: right;">(nom du pays tiers)</div>			

- a) était indemne, pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés, de la peste bovine;
  - b) et <sup>(1)</sup>
    - i) soit était indemne de la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre cette maladie;
    - ii) soit n'était pas indemne de la fièvre aphteuse pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons et/ou pratique la vaccination contre cette maladie et :
      - les animaux donneurs proviennent d'une exploitation où aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse durant les trente jours précédant la collecte
      - et
      - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte;
  - c) et <sup>(1)</sup>
    - i) soit était indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons destinés à être exportés et ne pratique pas la vaccination contre ces maladies;
    - ii) soit n'était pas indemne de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique pendant les douze mois qui ont immédiatement précédé la collecte des embryons à exporter et/ou pratique la vaccination contre ces maladies et :
      - les embryons ont été stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après la collecte
      - et
      - les donneuses ont présenté des résultats négatifs à un test ELISA destiné à rechercher les anticorps de la fièvre catarrhale ainsi qu'à un test d'immunodiffusion sur gélose et à un test de séroneutralisation pour rechercher les anticorps de la maladie hémorragique épizootique à partir d'un échantillon de sang prélevé moins de vingt et un jours après la collecte;
- 3) a) les locaux dans lesquels les embryons à exporter ont été collectés et traités étaient situés au moment de la collecte au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait eu aucun cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift, de pleuropneumonie bovine contagieuse pendant les trente jours qui ont immédiatement précédé la collecte et, dans le cas d'embryons certifiés conformément aux points 2 b) ii) et 2 c) ii) ci-dessus, pendant les trente jours après la collecte;
- 3) b) entre le moment où les embryons destinés à être exportés ont été collectés et le moment de leur expédition, ils ont été stockés de manière continue dans des locaux agréés qui étaient situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse contagieuse ou de fièvre de la vallée du Rift;
- 4) les donneuses :
- a) au cours des trente jours précédant immédiatement la collecte des embryons à exporter, séjournèrent dans des locaux situés au centre d'une zone de vingt kilomètres de diamètre où, d'après les résultats officiels, il n'y avait pas de cas de fièvre aphteuse, de fièvre catarrhale du mouton, de maladie hémorragique épizootique, de stomatite vésiculeuse contagieuse, de fièvre de la vallée du Rift ou de pleuropneumonie bovine contagieuse;
  - b) ont été soumises à une insémination artificielle avec du sperme d'un taureau qui, au moment de la collecte du sperme, se trouvait dans un centre de collecte du sperme officiellement agréé en application de la directive 88/407/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> ou de toute décision ultérieure;
  - c) ne présentaient aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte;
  - d) ont passé les six mois qui ont immédiatement précédé la collecte sur le territoire du ..... dans deux troupeaux, au maximum, reconnus comme :
    - (nom du pays tiers)
    - indemnes de tuberculose,
    - indemnes de brucellose,
    - indemnes de leucose bovine enzootique ou dans un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de leucose bovine enzootique au cours des trois années précédentes,
    - un troupeau ou des troupeaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de rhinotrachéite bovine infectieuse/de vulvovaginite pustuleuse infectieuse au cours des douze mois précédents;
  - e) ont été soumises avec résultats négatifs à un test de séroneutralisation pour Akabane sur un échantillon de sang prélevé au moins vingt et un jours après la récolte.

Fait à ....., le .....



Signature .....

Nom et qualification (en majuscules):

<sup>(1)</sup> Barrer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 22. 7. 1988, p. 10.

Note: Le présent certificat doit :

- a) être rédigé au moins dans la ou les langues officielles de l'État membre de destination et dans la ou les langues officielles de l'État membre par lequel les embryons entreront sur le territoire de la Communauté;
- b) être prévu pour un seul destinataire;
- c) accompagner les embryons dans son exemplaire original.

**PARTIE II**

**Liste des pays tiers pouvant utiliser le modèle de certificat sanitaire établi à la partie I de l'annexe B**

Australie

---